



Département de la Savoie
COMMUNE DE MONTRICHER-ALBANNE

ARRETE DU MAIRE

N° 06/2026

OBJET : ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE: ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX (DAET) ET DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DES CHAUDANNES SUR LE DOMAINE SKIABLE DE LA STATION LES KARELLIS

Le Maire de Montricher-Albanne,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II ») ;

Vu la Loi n° 78-753 du 17 janvier 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 à R. 122-7 relatifs aux études d'impact et à la mise à disposition du public, et ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 à R. 123-27, fixant les modalités d'enquête publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 423-20, R. 423-32, R. 431-16 a, R. 441-5 et suivants, R. 472-1 et suivants relatifs aux demandes d'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation d'une remontée mécanique mentionnée à l'article L. 342-7 du Code du Tourisme ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15, R. 342-6 et suivants ;

Vu le Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;

Vu la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) déposée par la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de la station Les Karellis en date du 19-12-2025 portant sur le remplacement du télésiège des Chaudannes enregistrée sous le numéro PC 073 173 25 0 1012 ;

Vu la désignation de Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de Commissaire Enquêteur et de Monsieur Olivier L'HEVEDER, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de GRENOBLE par décision du 06-05-2026 ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique dont, notamment, la demande d'autorisation d'urbanisme PC 073 173 25 0 1012 incluant l'étude d'impact portant sur le remplacement du télésiège des Chaudannes ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est susceptible d'affecter l'environnement et qu'il est nécessaire, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Environnement, d'assurer l'information ainsi que la participation du public ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête publique environnementale portant sur la Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (DAET) et de Permis de construire pour le remplacement du télésiège des Chaudannes sur le domaine skiable de la station Les Karellis pour une durée de 33 jours du lundi 22 juin au vendredi 24 juillet 2026 inclus.

Article 2 : DOSSIER MIS A L'ENQUETE

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- A. Notice explicative*
- B. Etude d'impact*
- C. Plan de situation*
- D. Plan général des travaux*
- E. Caractéristique des ouvrages*
- F. Appréciation sommaire des dépenses*
- G. Textes qui régissent l'enquête publique*
- H. Avis émis par l'autorité administrative*
- I. Insertion paysagère et variantes*
- J. Attestation affichage et parutions presse*

Article 3 : RESPONSABILITE JURIDIQUE

La personne responsable juridiquement du projet et demande d'information est Monsieur le Maire de Montricher-Albanne.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de Montricher-Albanne, 161 rue de la Mairie, Le Bochet - 73870 Montricher-Albanne.

Article 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble n° E26000053/38 du 06-05-2026, Monsieur Philippe NIVELLE est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Olivier L'HEVEDER est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

Article 5 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête se déroulera en Mairie de Montricher-Albanne du lundi 22 juin 2026 à 13h30 au vendredi 24 juillet 2026 à 12h.

Pendant sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours et heures d'ouverture :

- *Les lundi et jeudi de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h30 à 11h30 sauf jours fériés ainsi qu'aux dates des permanences du Commissaire Enquêteur indiquées à l'article 6 du présent arrêté.*

Le dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, seront déposés en Mairie de MONTRICHER-ALBANNE pendant les délais fixés ci-dessus, aux jours et heures indiqués.

Le dossier pourra en outre être consulté sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/7400> et un poste informatique avec accès internet gratuit sera mis à disposition du public.

Suite n° 2 - ARRETE DU MAIRE n° 06/2026

Pendant la durée de l'enquête, les contributions et propositions seront consignées par le public :

- *Sur le registre d'enquête déposé en Mairie de MONTRICHER-ALBANNE ou adressées par pli cacheté à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : MAIRIE DE MONTRICHER-ALBANNE – 161, rue de la Mairie – Le Bochet - 73870 MONTRICHER-ALBANNE avec la mention « Enquête publique – Remplacement du télésiège des Chaudannes », qui les visera et les annexera audit registre.*
- *Sur le registre dématérialisé via le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7400> à l'adresse courriel associée enquete-publique-7400@registre-dematerialise.fr Les contributions adressées par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.*

Article 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations à la Mairie de MONTRICHER-ALBANNE aux jours et heures suivants :

- ***Vendredi 26 juin 2026 de 14h à 17h***
- ***Jeudi 16 juillet 2026 de 9h à 12h***
- ***Vendredi 24 juillet 2026 de 9h à 12h***

Article 7 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera, par les soins de Monsieur le Maire, publié par voie d'affiches en Mairie de MONTRICHER-ALBANNE ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, sur les lieux, et sur le site internet de la Mairie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Maire.

Un avis sera en outre inséré dans deux journaux régionaux ou locaux soit le Dauphiné Libéré et la Maurienne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête. Un exemplaire des deux journaux devra être joint au dossier dès leur parution.

Article 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête susvisé, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble du dossier, accompagné de son rapport et de ses conclusions, à Monsieur le Maire de MONTRICHER-ALBANNE dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront adressés en copie simultanément à Madame la Préfète de la Savoie et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie de MONTRICHER-ALBANNE aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre I de la Loi du 17 juillet 1978.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site dédié cité à l'article 5 du présent arrêté.

Ces informations seront disponibles au public pendant une durée de 1 an à compter de la fin de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie de MONTRICHER-ALBANNE.

Suite n° 3 - ARRETE DU MAIRE n° 06/2026

Article 10 : FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique et après production du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le dossier susvisé, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera instruit par les services compétents.

La décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête est :

- L'arrêté accordant l'exécution des travaux et le permis de construire pour le remplacement du télésiège des Chaudannes sur le domaine skiable de la station Les Karellis.

Article 11 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Madame le Préfet de la Savoie, Monsieur le Commissaire Enquêteur ainsi que Monsieur le Maire de MONTRICHER-ALBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Savoie,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,

Fait à MONTRICHER-ALBANNE, le 28 mai 2026.

Le Maire,
Monsieur COMETTO Louis.

